

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE
Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA-BENIN
BP : 663, Cotonou
(République du Bénin)

MAZARS BENIN
Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA-BENIN
07 BP : 48, Cotonou
(République du Bénin)

BANK OF AFRICA BENIN

(BOA BENIN) SA

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2020

SOMMAIRE

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2020

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS	3
I- AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS.....	3
II- VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS	6
ANNEXES	8

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Aux Actionnaires de la BANK OF AFRICA BENIN SA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la BANK OF AFRICA BENIN SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

I- AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de BANK OF AFRICA BENIN SA, comprenant le bilan au 31 décembre 2020 avec des capitaux propres positifs de F CFA 89 836 969 716, le hors bilan, le compte de résultat avec un bénéfice net de F CFA 13 312 371 256, ainsi que les notes annexes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives relatives au bilan et au compte de résultat.

À notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le plan comptable bancaire révisé (PCBR) de l'UMOA.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit (« ISA ») conformément aux prescriptions du Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, et des règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur les informations données dans la note 4.2 Etat des dérogations des notes annexes aux états financiers annuels.

Autre point

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière, les entités dont les titres sont inscrits à une bourse de valeurs, doivent établir les états financiers conformément aux normes internationales d'informations financières (IFRS). La date de la première application de cette disposition est fixée au 1^{er} janvier 2019 selon l'article 113 du même Acte Uniforme.

La BOA BENIN a décidé de se conformer à la disposition citée supra en élaborant les comptes proforma IFRS au 31 décembre 2018 et les états financiers annuels IFRS au titre de l'exercice 2019. A la date de notre rapport, la banque n'a pas encore établi les états financiers annuels IFRS au 31 décembre 2020.

Points clés d'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application de la norme d'audit ISA 701 alinéa 17, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des états financiers annuels de BOA Bénin, ainsi que les réponses que nous avons apportées pour faire face à ces risques. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des états financiers annuels individuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Ces appréciations ne constituent pas une opinion sur des éléments des comptes pris isolément.

▪ Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle représentent l'activité majeure de la banque. Elles sont assorties d'un risque élevé notamment à travers les dépréciations et provisions sur les engagements en souffrance.

L'encours brut des créances sur la clientèle s'élève au 31 décembre 2020 à 463 167 millions de F CFA dont 68 335 millions de F CFA de créances en souffrance dépréciées à hauteur de 89 % soit 60 599 millions de F CFA. L'encours net des créances sur la clientèle se chiffre à 402 568 millions de F CFA et représente 45 % du total bilan.

Les crédits pour lesquels la banque estime qu'il existe un risque de défaillance total ou partiel de leurs débiteurs font l'objet de provisions pour créances douteuses en application de l'Instruction N° 026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

À la vue de leur importance significative, la revue des créances sur la clientèle et des provisions pour dépréciation liées est un point clé d'audit. Nous avons à cet effet mené au cours des différentes interventions effectuées au cours de l'exercice les diligences ci-après :

- testé les procédures et contrôles définis par la banque dans le cadre de la gestion de son risque de contrepartie notamment l'évaluation des provisions sur engagements en souffrance conformément aux dispositions du PCBR ;
- procédé à la revue des cinquante plus gros risques de la banque à travers la production d'un rapport ;
- analysé les états d'exception et évalué les dépréciations et provisions résiduelles sur les engagements en souffrance de la banque.

▪ **Portefeuille des Titres**

Le portefeuille des titres de la banque au 31 décembre 2020 se chiffre à 350 853 millions de F CFA et représente 39% du total bilan. La correcte comptabilisation et l'évaluation à la clôture conformément aux dispositions de l'Instruction N° 029-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédits sont les principaux risques relatifs au portefeuille des titres de la banque.

Compte tenu de leur importance significative, la revue du portefeuille des titres de la banque est un point clé d'audit.

Nous avons effectué au cours de nos différentes interventions, les diligences ci-après :

- testé la conformité des acquisitions des titres effectuées au cours de l'exercice conformément à la documentation précisant la stratégie à l'origine de l'acquisition et l'intention en terme de durée de détention ;
- vérifié l'absence de transferts interdit de titres au cours de l'exercice ;
- analysé les tests de dépréciation des titres effectués par la banque.

Responsabilités de la Direction Générale et du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration le 09 février 2021.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincères des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le plan comptable bancaire révisé (PCBR) de l'UMOA, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation des états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf s'il a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe également au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport du Commissaire aux comptes.

II- VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion, et les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

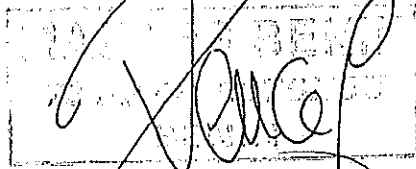
**BANK OF AFRICA
BENIN S.A.**

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels
31 décembre 2020

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels de la Banque.

Cotonou, le 22 mars 2021
Les Commissaires aux comptes

MAZARS BENIN



N° d'inscription OECCA-BENIN : 018-SE
Représenté par : Vence FANDOHAN
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE



N° d'inscription OECCA-BENIN : 016-SE
Représenté par : Ellen TOGNISSO ADJAH
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes

**BANK OF AFRICA
BENIN S.A.**

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2020

Annexes :

- **Annexe 1 : Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels**
- **Annexe 2 : Etats financiers - Exercice 2020**

**BANK OF AFRICA
BENIN S.A.**

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2020

**ANNEXE 1 : Responsabilités des Commissaires
aux comptes relatives à l'audit des états financiers
annuels**

RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de Commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée :

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit prévu par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le Commissariat aux comptes ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la Direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la Direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que

- celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;
 - nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêche la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;
 - nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la Direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;
 - nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la Direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
 - nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
 - nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
 - nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces

relations et ces transactions sont présentées sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Relativement à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

- nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les Actionnaires/Associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- nous avons l'obligation de contrôler les conventions réglementées conclues entre l'entité et l'un de ses Dirigeants, directement ou indirectement, et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- nous avons l'obligation de vérifier les rémunérations exceptionnelles versées aux Administrateurs ou les remboursements de frais qui leur sont faits dans le cadre des missions ou mandats qui leur sont confiés par le Conseil d'Administration (article 432) ;

- nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit conformément à l'article 716 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- nous devons signaler aussi au Ministère public les faits délictueux dont nous avons eu connaissance au cours de l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation (article 716) ;
- nous avons l'obligation de déclencher la procédure d'alerte lorsque nous relevons, à l'occasion de notre mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société (articles 150 et suivants) ;
- nous avons l'obligation de vérifier la tenue conforme du registre des titres nominatifs (article 746-2) ;
- nous avons l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires/Associés si le Conseil d'Administration ou l'Administrateur Général ne l'a pas fait (article 516) ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance ;
- nous avons aussi l'obligation de faire une déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) des opérations de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme que nous aurons relevées dans le cadre de l'audit.

**BANK OF AFRICA
BENIN S.A.**

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2020

**ANNEXE 2 :
Etats financiers annuels - Exercice 2020**

BILAN
destiné à la publication

ETAT : BENIN

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA

|C| |2|0|2|0| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0|
C Date d'arrêté C I B L C D

|0|1|
F

|3|
M

Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2020
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	46 977 139 379	71 381 397 293
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	285 682 175 502	295 010 334 028
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	34 552 616 003	30 540 457 612
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	437 028 787 163	402 567 669 124
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	30 757 151 061	19 640 728 925
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	15 251 563 161	14 384 348 515
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	18 053 960 649	16 775 546 982
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 077 852 867	674 913 464
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	300 000 000	300 000 000
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	21 582 146 884	21 517 146 884
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 322 604 311	3 603 142 625
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26 222 414 365	26 396 449 091
E90	TOTAL DE L'ACTIF	920 808 411 347	902 792 134 544

DEC 2800

BILAN
destiné à la publication

ETAT : BENIN

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA

|C| |2|0|2|0| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0|
C Date d'arrêté C I B L C D

|0|1|
F|3|
M

Poste	PASSIF	MONTANTS	
		31/12/2019	31/12/2020
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	186 028 351 664	180 601 355 881
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	621 295 518 483	613 301 926 390
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	15 379 529 674	9 360 881 106
6	COMPTES DE REGULARISATION	5 647 452 811	6 618 933 678
7	PROVISIONS	6 145 301 231	3 072 067 772
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	478 898 509	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	85 833 358 976	89 836 969 716
10	CAPITAL SOUSCRIT	20 280 524 000	20 280 524 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	603 405 294	603 405 294
12	RESERVES	49 406 286 753	55 156 572 594
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	541 237 323	484 096 572
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	15 001 905 606	13 312 371 256
L90	TOTAL DU PASSIF	920 808 411 347	902 792 134 544

DEC 2800

BILAN
destiné à la publication

ETAT : BENIN

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA

|C| |2|0|2|0| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0|
C Date d'arrété C I B L C D

|0|1|
F|3|
M

Poste	HORS BILAN	MONTANTS	
		31/12/2019	31/12/2020
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	17 382 994 852	5 091 306 776
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	71 151 763 449	69 355 591 872
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	1 080 979 248 479	1 050 860 672 220
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT
destiné à la publication

ETAT : BENIN

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA

|C| |2|0|2|0| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0|
C Date d'arrêté C I B L C D

|0|1|
F

|3|
M

Poste	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2019	31/12/2020
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	54 640 736 691	57 631 711 652
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-23 702 810 519	-22 713 205 245
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	1 017 369 900	904 012 556
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	7 103 910 919	8 190 554 673
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-439 269 087	-400 589 025
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	1 033 207 753	1 344 196 441
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	159 186 480
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 823 528 727	222 661 866
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-88 554 871	-52 206 751
10	PRODUIT NET BANCAIRE	41 388 119 513	45 286 322 647
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-19 789 016 447	-22 932 426 511
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMO. INCORP. & CORP.	-2 901 029 025	-2 897 886 444
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	18 698 074 041	19 456 009 692
15	COÛT DU RISQUE	-2 820 351 047	-5 485 757 328
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	15 877 722 994	13 970 252 364
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	10 831 489	93 158 450
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	15 888 554 483	14 063 410 814
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	886 648 877	751 039 558
20	RESULTAT NET	15 001 905 606	13 312 371 256